



22. JUL. 1992

28 AOUT 1992

5898

V2

VILLE DE NEUILLY-SUR-SEINE

Tél. : 40.88.88.88
Télex : Gaule 612 852 F
Télécopieur : 46.24.44.11

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

VOIRIE II - DP/JCL/v

n° 4793



REGLEMENTANT les émissions de bruit sur l'ensemble du territoire communal.

Le Député-Maire de Neuilly-sur-Seine,

- VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1, L.131-2, L.131-13, L.131-15,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R.26.15ème et R.34-8ème,
- VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 donnant compétence aux maires y compris dans les villes à police étatisée pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui a trait aux bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Préfectoral des Hauts-de-Seine en date du 24 novembre 1989 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène publique lors de sa séance du 19 décembre 1991,
- VU l'arrêté municipal permanent du 23 avril 1990 réglementant les horaires d'utilisation d'engins bruyants dans le cadre des chantiers immobiliers,
- VU l'arrêté municipal permanent du 13 Juin 1989 réglementant l'horaire de fermeture des terrasses des restaurants et débits de boissons sur le territoire communal.

CONSIDERANT que l'émission de bruits intempestifs constitue une forme de nuisances particulièrement dommageables en matière de santé et qu'elle est susceptible en outre de provoquer par réaction des actes de violence portant atteinte au bon ordre et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police du maire comportent en vertu de la loi du 28 novembre 1990 susvisée la faculté de réglementer l'émission des bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'édicter des mesures conservatoires de nature à protéger les riverains dans leurs droits fondamentaux au repos, à la tranquillité et à la santé.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR
GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES.

ARRETE

ARTICLE 1

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et les festivités susceptibles d'être organisées par la commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Ces dérogations doivent revêtir une forme écrite.

ARTICLE 3

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

En ce qui concerne l'exploitation des terrasses (ouvertes ou en cours intérieures) des restaurants et débits de boissons celle-ci doit cesser à compter de 22 heures tous les jours de la semaine y compris le dimanche. De même les terrasses fermées dépendant de ces établissements doivent être parfaitement closes dans les mêmes plages horaires et conformément à l'arrêté municipal du 13 juin 1989 susvisé.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 5

A l'exception des missions de service public (notamment le ramassage des ordures ménagères programmé en fonction d'impératifs de circulation), les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures 30 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, dûment motivée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

S'agissant des engins bruyants participant à l'exécution des chantiers immobiliers ayant emprise sur le territoire de la ville leur usage doit obéir aux prescriptions fixées par l'arrêté municipal du 23 avril 1990 susvisé.

ARTICLE 6

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonores, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 7

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30,
- les samedis de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 8

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints et les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

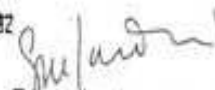
ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la circonscription de la Ville de Neuilly-sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Neuilly-sur-Seine, Monsieur le Brigadier chef principal commandant la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEUILLY-SUR-SEINE.-LE VINGT JUILLET MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

Nicolas SARKOZY de NAGY BOCSA
✦ Député des Hauts-de-Seine

Le Maire soussigné certifie que le présent acte
reçu par le Représentant de l'Etat le 20 JUL 1992
et publié ou notifié le 28 JUL 1992
est exécutoire à la date de ce jour
Neuilly-sur-Seine, le 28 JUL 1992


Pour le Maire
L'Adjoint